



DECISION N° D_2022_0124 MEDIATHEQUE

Objet : Approbation du contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre l'association Les Singuliers et la ville de Romainville.

Code nomenclature des achats : 131.03

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-3 relatif aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 n°20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Considérant l'intérêt pour la ville de Romainville de pouvoir présenter des spectacles de conte dans le cadre de *Romainville l'Eté*,

Considérant que le besoin de la Ville de Romainville a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant que l'article R.2122-3 1° du Code de la commande publique dispose que lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment car il s'agit de création ou d'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique, les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables

Considérant que l'association *Les Singuliers* propose une prestation de conte.

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession des droits d'exploitation des spectacles « *Tout autour de la terre* » et « *Marcher sur les mots* ».

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec l'association Les Singuliers, sis 49 grande rue (90300 - SERMAMAGNY), pour une représentation de deux spectacles qui se tiendront le samedi 23 juillet 2022 à 20h30 et 21h30. Le lieu sera mis à disposition le jour même à partir pour permettre d'effectuer le montage et le démontage.

Article 2 : Dire que le contrat est conclu pour un montant forfaitaire de 1 580,60 € TTC.

Article 3 : Dire que le marché public entrera en vigueur à compter de leur notification par la Ville à l'association *Les Singuliers*.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 28 juin 2022

François Dechy

Maire

